

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.



Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois, 5 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. Le Bureau du Journal est place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne, n. 7, au 2. étage. On peut aussi s'abonner chez M. FALCONNET, rue Tolozan, n. 6. Ou s'abonne à Paris, à l'Office-Correspondance de J. Bresson et Bourcoïn, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, où l'on reçoit les annonces pour l'*Echo de la Fabrique*.

SOMMAIRE.

Des devoirs de la société, etc., par M. Trélat. — Faillite Colin : Avis aux ouvriers. — Nouvelles prolétaires. — Un mot sur l'affaire Bouvery contre Delesse. — Tribunal de commerce. — Prix courus des façons. — Lettre de M. Perronet. — Id. de M. Trillat. — Id. de M. Gret sur la justice de paix du 4^e arrondissement. — Conseil des prud'hommes. — Nouvelle organisation du conseil des prud'hommes. — Souscription en faveur des victimes de novembre. — Extrait du nouveau tarif des douanes : Soies, etc. — Littérature : Le Salon de peinture de Paris, 3^e article; Daniel le Lapidaire; le *Voleur* journal. — De l'impôt sur le sel, par M. V. R. — Coups de navette. Avis sur le jury médical. — Erratum du dernier N°. — Annonces.

DES DEVOIRS DE LA SOCIÉTÉ

ENVERS SES MEMBRES.

Pourquoi sommes-nous en révolution, jusques à quand serons-nous en révolution, se demandent chaque jour une foule de gens fatigués de l'état d'anxiété, d'incertitude et de fermentation où nous vivons? Je réponds : Quand les lois seront en harmonie avec les besoins sociaux. Ce n'est pas seulement vers une révolution politique, mais bien vers une révolution radicale que gravite notre état social. Nos gouvernans ne l'ont pas compris, ou plutôt n'ont pas voulu le comprendre; de là tous nos troubles, nos émeutes, nos dissensions; de là la nécessité de faire de l'ordre public à grand renfort de janissaires.

La nature, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la source du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. D'où il faut nécessairement conclure que la classe d'hommes qui n'a de propriété que son travail et son industrie, a d'autant plus le besoin et le droit d'employer sans restriction tous ses moyens d'existence.

Ainsi, *droit assuré pour tous au travail, garantie d'un minimum de subsistance, extirpation de la mendicité*, tels sont les principes fondamentaux de l'ordre social.

Jusqu'ici, on n'a trouvé d'autres remèdes à la misère

que les dépôts de mendicité; on a déclaré coupables dans les codes, et condamné à la réclusion, ceux qui manqueraient de domicile et de moyens de vivre. Dernièrement encore on condamnait à Paris un vieillard de quatre-vingts ans, d'après les principes de cette législation, qui ferait honte à des barbares.

L'immortelle assemblée qui seule osa toucher du doigt la plaie qui dévorait notre organisation sociale, la Convention nationale avait déclaré :

« La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

La Convention nationale ne savait pas reculer devant les conséquences d'un principe absolu, et plutôt que d'abandonner un seul membre de la société aux angoisses de la faim, elle décréta :

« Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire, sont une dette de celui qui possède le superflu; il appartient à la loi de déterminer comment cette dette doit être acquittée. »

Entendez-vous, hommes d'état, ces secours sont une dette pour celui qui possède le superflu. S'il pouvait vous rester quelques doutes sur l'équité du principe, la nécessité, l'implacable nécessité est là pour les dissiper entièrement. Vainement prétendez-vous conserver la société en dotant les exploitans de droits légaux et d'armes matérielles contre les classes pauvres. Il leur faut du travail et du pain. Croyez-vous que ces secousses, ces déchirements sans cesse renouvelés, tiennent simplement à une somme plus ou moins grande de liberté? Pensez-vous que ce soit pour quelques droits dont la jouissance instantanée serait presque chimérique pour elles, que des nuées de prolétaires se sont soulevées et se soulèvent chaque jour? Le peuple a moins besoin de droits à exercer que de bien-être; si l'aisance était au ménage, il n'y aurait point de factieux; la place publique serait déserte. C'est la faim qui fait le crime; rendez le vol inutile, et bientôt le vol aura disparu de nos mœurs. Certes, ce n'est pas la politique qui soulève l'ouvrier de Lyon (1) et celui de Manchester ou de Liverpool, le prolétaire éclairé de Paris et l'ignorant Irlande.

(1) L'émeute des ouvriers mineurs d'Anzin n'avait pas encore eu lieu lorsque cet article a été écrit. C'est un nouveau fait à ajouter.

dais ; c'est un peuple affamé qui veut satisfaire sa faim de chaque jour ; c'est une population de travailleurs à qui son labeur quotidien ne suffit pas pour vivre.

Du TRAVAIL ET DU PAIN : voilà la grande nécessité sociale de l'époque. VIVRE EN TRAVAILLANT OU MOURIR EN COMBATTANT ! toute notre crise est formulée dans ces mots que le peuple avait inscrits sur sa bannière. Le seul moyen de conservation qui puisse être employé aujourd'hui, c'est la nécessité infligée aux classes qui possèdent, de sacrifier au bien-être des classes inférieures ; c'est le devoir moral de la protection, du secours au malheureux, qui doit être imposé comme condition d'existence à ceux qui jouissent sans travail de tous les avantages sociaux ; c'est là, selon nous, la seule digue possible à opposer au torrent populaire ; c'est là le lien moral, mille fois plus fort que toutes les armées et tous les droits de propriété, qui peut empêcher le peuple de se ruer sur ceux qui vivent du produit de son travail, et permettre à ces derniers de justifier leur existence sociale.

Qui oserait nier la misère profonde du peuple en notre temps ? Le peuple, c'est la portion la plus nombreuse et la plus pauvre de la société, celle qui vit au jour le jour, qui n'a d'autre capital que son travail, d'autre crédit que l'intérêt de celui qui le fait travailler ; cette classe enfin qui comprend vingt-cinq millions de Français, dépensant trente à cinquante centimes par jour pour vivre. Qu'a-t-on fait pour lui ? on a écrit dans la charte : « Les Français sont égaux devant la loi, et contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état. » Et celui qui n'a que le strict nécessaire, doit en retrancher une part pour contribuer à l'impôt, tandis que celui qui est pourvu d'un large superflu, n'en doit distraire qu'une part très faible et imperceptible pour lui.

Les Français sont égaux devant la loi ; et dans l'organisation actuelle de la société, l'homme de travail et de talent ne peut acquérir d'instrumens de travail qu'en se mettant à la merci de celui qui les possède ; de sorte que la *capacité* est presque toujours exploitée par la *propriété*.

Nous le demandons à tous les hommes de bonne foi : peuvent-ils se refuser à reconnaître dans la succession des actes de nos gouvernans, une exploitation constante du malheureux à leur profit et au profit des leurs ? Non : chaque effet a sa cause, et la misère des uns s'explique trop bien par la prospérité exorbitante des autres, pour qu'il soit possible de s'y méprendre. En vain s'obstinent-ils à fermer les oreilles ; partout des cris incessamment renouvelés signalent chaque jour la présence de la faim décimant nos populations.

Qu'ont fait nos économistes en présence de tant de maux ?... Ils ont analysé nos misères, ils en ont reconnu les causes, mais ils ont érigé ces causes en principes et leurs effets en nécessités inséparables de l'état social. Ils ont dit que la concurrence était le principe unique de tout perfectionnement, puis ils ont raconté comment elle engendre la baisse des salaires, comment la baisse des salaires condamne annuellement à mourir de faim et de maladie une certaine quantité de salariés, et de plus, engendre un nombre donné de vols, prostitutions et souillures de toute espèce. — Ils ont fait voir que toute tentative pour empêcher ce sacrifice, était une œuvre anti-économique, improductive, barbare, en ce qu'elle prolongeait l'agonie des victimes. On a conseillé de supprimer les aumônes et les hôpitaux ; on a prôné les avantages de la peste, de la famine et de la guerre ;

quelques-uns n'ont vu dans les ouvriers que des machines dépendantes du capital, dans les richesses, qu'un produit appartenant au capital. Eh bien ! déjà les œuvres ont porté leurs fruits : elles ont endurci les hommes du pouvoir et les maîtres ; elles les ont rendus sourds aux plaintes, quelque poignantes et quelque raisonnables qu'elles soient ; beaucoup d'esprits ont accepté qu'il y avait un nombre déterminé de leurs semblables condamnés à mourir de misère ; des gens charitables ont été persuadés que l'aumône était une faiblesse réprouvée par l'état social. Il était digne de l'immoralité de flétrir la charité.

Certes, la charité est la plus belle, la plus noble des vertus ; mais il faut qu'elle soit éclairée ; pour nos hommes d'état, la charité c'est l'aumône, c'est l'hôpital.

Le pain de l'aumône est amer ; il dessèche la main qui le reçoit. Recevoir l'aumône quand on a le droit imprescriptible du travail, lorsqu'il n'est pas de revenu plus sacré que le salaire, de propriété plus inviolable que la force physique, c'est une humiliation qui n'est pas dans les lois de la nature. Sur quelles bases repose donc cette société où l'homme de travail mendie et où l'oisif fait la charité ?... A l'homme de travail, la honte de l'aumône, quand l'oisif ne vit que de ses bienfaits ! puis, pour dernière ressource, au malheureux, l'hôpital, où il n'est reçu encore que par charité, par faveur ; car il faut des protecteurs, même pour entrer à l'hôpital !...

Changez donc cet odieux système ; favorisez la production et celui qui produit ; « ne vous bornez pas à « décrier les maisons de charité, pour n'en devenir que « plus durs et plus égoïstes, dirons-nous à certains « hommes. Prévenez la misère, plutôt que de multiplier « les asiles des misérables, répétons-nous aux au- « tres. » Partout où le travail suffira pour subvenir aux besoins de la vie, il y aura peu de vrais pauvres, et ceux-là seuls méritent qu'on s'occupe d'eux. Quant aux mendiants de profession, il ne peut y en avoir que dans les états où la valeur des hommes est inconnue.

Il faut que les rôles soient rétablis selon l'équité, que le travailleur soit plus considéré que l'oisif, le producteur plus que le consommateur ; que tout homme probe, actif, intelligent, soit appelé à remplir de fait et de droit sa place dans la nation, et qu'il ne puisse être exclu par la richesse et le privilège. Il faut que le prolétaire sorte de cet état d'ilotisme auquel vous l'avez réduit.

— Cette émancipation, direz-vous, offre des dangers : les pauvres nous font peur : les pauvres détestent le riche ! — Et quand cela serait vrai (ce que toutefois nous nions, et nous en appelons aux héroïques populations de Paris et de Lyon), n'est-ce pas le riche qui jette au vent les richesses du pauvre, qui le presse, le foule contre terre, écrasé d'injures, de mépris, d'insultes et de travail ? Et qui oserait dire que tout un passé de souffrances et de misères, un présent de désespoir, un avenir d'incertitude, se doivent oublier comme un rêve du matin ? Qui oserait dire que tant de pleurs et tant de sang se puissent effacer sans laisser plus d'amertume et de haine au fond du cœur, qu'un nuage qui passe ne laisse de tache au ciel ? Nierez-vous que le prolétaire soit en dehors de tous les avantages sociaux, et pouvez-vous douter qu'il en réclame un jour sa part avec autorité ? Ce peuple qui travaille, ce peuple qui vous nourrit, a bien quelques droits à ne pas mourir de faim. Il sait souffrir, il y est accoutumé ; mais cela peut-il durer toujours ? — Qui pourrait raconter toutes

les douleurs qu'il a vues? — Plus d'un riche a dit, en rentrant dans ses appartemens dorés : « Je n'aurais pas cru à tant de misère : » plus d'un calomniateur de ce peuple souffrant et résigné : « Je n'aurais pas cru à tant de patience. » — N'avez-vous donc jamais songé que le mal pouvait monter au-dessus des forces de l'humanité, que le lion pouvait se réveiller, et qu'il en résulterait peut-être pour vous une transition épouvantable, une dépossession brusque et sans compensation? Songez-y, car l'instant approche. Vous êtes perdus, si vous oubliez que « les fruits sont à tous et que le fonds n'est à personne; » vous êtes perdus, car « les malheureux sont les puissans de la terre. »

Mais, que parlons-nous de réformes? L'égoïsme est dans les cœurs. Les réformes sont impossibles, parce qu'elles blessent l'intérêt du riche, et que le riche fait les lois. L'impôt pèsera toujours sur celui qui travaille; la grande propriété sera toujours favorisée aux dépens du pauvre et de l'ouvrier; car les riches font les lois.

Savent-ils, pour la plupart, ce que c'est que la misère, qu'ils ne connaissent que de nom? — C'est en vain que chaque pierre arrachée violemment de l'édifice social, annonce sa ruine prochaine, s'il n'est repris par les fondemens : cramponnés aux débris, ils marchent devant eux sans songer au retour, et semblent voir leur salut là où s'empreint le plus fortement le présage de leur chute. Qu'importe l'avenir? Le présent leur appartient, il faut qu'il s'éternise. Les masses humaines scintillent fatalement condamnées à l'esclavage, à travailler et souffrir, à se plaindre et payer. Aux privilégiés, les lumières, les richesses, le plaisir, le bonheur; au prolétaire, l'ignorance, la misère et la mort! plus de rêve de bien-être, plus d'amélioration sociale : son avenir est de souffrir et toujours souffrir.

Et l'on nous blâmerait, nous, jeunes hommes du peuple, nous, qui nous sommes faits peuple, parce que nous avons vu de près sa misère et ses vertus, et qui avons pour lui la conscience d'un meilleur avenir, on nous blâmerait de nous passionner pour la plus noble des causes, l'humanité souffrante! — Arrière les hommes au cœur vain et à la conscience vénale! A eux, pour quelques jours encore, l'or du prolétaire et le pouvoir suprême! car nul ne saurait user et briser mieux qu'eux les instrumens dont ils se servent. Mais à nous de comprendre l'avenir, de l'envisager sans peur, et d'en hâter les effets; à nous, tous les hommes de cœur et de conviction qui sentent que l'humanité n'est pas dans sa voie, et que sa santé, son bonheur et sa complète existence, c'est le bien-être et la prospérité de tout le corps social et des innombrables membres qu'il met en mouvement.

Trésor.

FAILLITE COLIN.

AVIS AUX OUVRIERS.

Un grand nombre d'ouvriers étant intéressés dans la faillite de la maison Colin et C^e, nous croyons utile de leur donner les instructions suivantes. Nous nous bornerons à rappeler ce qui leur est nécessaire de savoir en ce moment.

MM. Clément Reyre, négociant, Dumont, architecte, et Benjamin Roland, teneur de livres, sont les syndics provisoires de la masse des créanciers Colin. M. Dolbeau est le juge-commissaire délégué pour présider aux opérations de cette faillite; M. Benjamin Roland est chargé du travail matériel, c'est à lui que les créan-

ciers doivent spécialement s'adresser. Il demeure rue des Deux-Angles.

Tous les créanciers doivent produire leurs titres de créance, autrement ils seraient déchus de toute action contre la faillite.

Le délai pour cette production écherra le vingt-cinq de ce mois. Il sera encore accordé un délai de quelques jours aux créanciers retardataires, mais il est inutile de l'attendre. Il convient de produire dès à présent.

Les ouvriers créanciers doivent établir sur une feuille de papier au timbre de 35 centimes, l'état de ce qui leur est dû, et demander dans cet état, qui sera signé par eux, d'être admis en privilégié. Cet état doit être remis à M. Roland, à son domicile, ou au greffe du tribunal de commerce (rue de l'Archevêché, à côté le Mont-de-Piété), il en sera donné récépissé gratis.

Cette production faite, les créanciers seront avertis par lettres, affiches et insertion au journal du jour que M. le juge-commissaire indiquera pour procéder à la vérification des créances. A ce jour indiqué, les ouvriers devront venir munis de leurs livres (Ils peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir). Ils vérifieront 1° si aucun créancier frauduleux n'a été admis; 2° si aucun créancier n'a été porté pour une somme plus forte que celle à lui due; 3° si eux-mêmes ont été admis en privilégié; ces deux derniers mots doivent être écrits sur un certificat d'admission mis au bas de l'état par eux produit et signé des syndics et du juge-commissaire. S'ils n'y sont pas, ils demanderont leurs pièces et les retireront sans signer le procès-verbal; alors, après avoir consulté un avocat, ils feront assigner, par un huissier, les syndics devant le tribunal de commerce à l'effet d'obtenir ce privilège. Il conviendra, en ce cas, qu'ils se réunissent plusieurs pour former cette demande; les frais seront beaucoup moindres. Si au contraire ils ont été admis en privilégié, ils signeront le procès-verbal de vérification et laisseront leurs pièces.

Nous devons, dès à présent, prévenir les ouvriers qui auraient reçu de Colin et C^e des billets ou auraient laissé leur argent à titre de dépôt, avec ou sans intérêts, qu'ils sont déchus de leur privilège.

Quelques jours après la dernière vérification des créances, les créanciers seront sommés de venir en affirmer la sincérité. Cette formalité est de rigueur.

Les seuls créanciers qui auront fait vérifier leurs créances et en auront affirmé la sincérité, seront admis à concourir au traité que pourront proposer Colin et C^e (1), ou au contrat d'union par lequel des syndics définitifs seraient nommés. Ils doivent en sentir l'importance.

Pour que le débiteur puisse valablement traiter avec ses créanciers, il faut qu'il réunisse en sa faveur la moitié plus un desdits créanciers, et que cette majorité forme à elle seule les trois quarts des créances. Pour établir soit la majorité des créanciers, soit la quotité des créances, l'on n'a égard qu'au nombre des créanciers qui ont fait vérifier et ont affirmé leurs créances, et l'on ne calcule aussi que le montant des créances vérifiées et affirmées.

Il est donc essentiel, pour les ouvriers, de ne négliger aucune de ces formalités.

Les créanciers hypothécaires et ceux nantis d'un gage ne sont pas admis à délibérer sur le concordat.

Ceux des créanciers qui voudraient attaquer le con-

(1) On appelle ce traité concordat. Par ce concordat le débiteur failli reprend la libre administration de ses biens selon les conditions qu'il a présentées et que ses créanciers ont acceptées.

cordat consenti malgré eux, doivent former leur opposition dans la huitaine pour tout délai. Cette opposition doit être signifiée aux syndics et au failli, avec assignation devant le tribunal de commerce.

Ceux qui voudraient de plus amples explications, peuvent consulter les articles 437 et suivants du code de commerce, ou s'adresser au bureau de *l'Echo*, de une à deux heures, où elles leur seront données *gratuites*.

Nouvelles prolétaires.

La Compagnie des forges du Creuzot est en faillite. Deux mille ouvriers vont se trouver sans ouvrage. Le gouvernement, dit naïvement le *Journal des Débats*, vient d'y envoyer des troupes.

Le tribunal de Valenciennes a jugé, le 24 juin courant, dix-neuf ouvriers mineurs d'Anzin, prévenus de coalition. Il a condamné Louis Bedain et Jean-Baptiste Senecot, à 1 mois de prison; Alexandre Deramez et César Gendarme, à 15 jours; Eloi Oudard et Trognon fils, à 8 jours; les autres ont été acquittés.

Le président a prononcé une allocution aux ouvriers dans laquelle se trouve ce paragraphe: « Toutes les autorités forment des vœux sincères pour l'amélioration de votre sort, la voix de l'humanité ne tardera pas à se faire comprendre; les propriétaires des riches établissements des mines ne peuvent être vos tyrans. Non, ils ne peuvent l'être; un titre plus digne leur est réservé; ils ne laisseront pas à d'autres le mérite d'être vos bienfaiteurs. » — M. le président a oublié d'ajouter ce qu'il fallait que les ouvriers fissent dans le cas où les riches propriétaires des mines d'Anzin ne répondraient pas à cet appel fait à leur humanité.

Un Mot

SUR L'AFFAIRE BOUVERY CONTRE DELESSE.

Nous avons dit, en rendant compte de l'affaire Bouvery contre Delesse (Voy. *l'Echo*, n° 26, p. 212, Conseil des prud'hommes) que *Delesse porta le laçage des cartons à la charge de Bouvery dans leur règlement de compte opéré ces jours derniers*. Une erreur que nous persistons à croire légère, quoiqu'elle nous ait été reprochée avec amertume, a été commise par nous dans ce paragraphe, et nous nous empressons de la reconnaître. Ce fut le 3 août 1832, au moment de la remise du dessin que la somme de 26 fr. 20 c. (1), montant de l'enlèvement, fut écrite au compte d'argent sur le livre de Bouvery.

Maintenant que l'erreur se trouve rectifiée, nous demanderons s'il y a quelque chose de changé dans notre argumentation. Malheureusement non. Qu'importe que ce prix du laçage des cartons ait été écrit le 3 août 1832; ou il y a quelques jours. Tant que le livre n'était pas définitivement réglé, Bouvery n'avait-il pas le droit de réclamer? Ne pouvait-il pas considérer comme insignifiante une stipulation illégale et contraire à la jurisprudence du conseil? Pouvait-il penser que le conseil, abandonnant ses convictions, viendrait, comme Pénélope, défaire l'ouvrage de ses mains? Pouvait-il penser que le mandat donné aux prud'hommes par leurs commettants, serait par eux méconnu, oublié? Qu'importe une stipulation contre la loi; quel cas ferait un tribunal d'une promesse d'intérêt usuraire: le prêteur serait-il admis à faire valoir le consentement de l'emprunteur? pourrait-il même demander qu'on eût égard aux chances plus ou moins hasardeuses qu'il a courues dans le prêt par lui

(1) Plusieurs fautes d'impression ont eu lieu; par exemple, on a mis 20 fr. 20 c. au lieu de 26 fr. 20 c. A la ligne 27 de la 2^e colonne de cette même page 212, on a mis *assemblés* au lieu de *ensemble*. Genet pour Coq, et *vice versa*. Ah! ces maudits compositeurs!...

effectué, aux bénéfices que ce prêt a rapportés à l'individu? Non. *Il n'y a pas de droit contre le droit*, et nous retons involontairement dans le dilemme que nous avons posé: « Un jugement ne fait que reconnaître un droit et ne le crée pas; si donc le jugement du 19 juillet 1832 a mis à la charge des négocians le laçage des cartons, c'est qu'apparemment les négocians doivent le supporter, autrement le conseil aurait été injuste. »

Nous avons pris au sérieux le jugement du 19 juillet 1832; nous avons foi au jugement du 24 janvier dernier, rendu au profit de Daviet contre le sieur Gentelet, et qui le confirme; nous avons cru la volonté du conseil immuable. Que ne croit-on pas quand on est de bonne foi?

M. Delesse a été plus juste que le conseil, nous devons lui rendre cet hommage, car il pouvait aisément se dispenser d'agir comme il a fait; il a rayé volontairement la moitié du laçage, et il a consenti à supporter cette moitié. C'est bien pour Bouvery..... Mais les principes?... Eh! qui s'en occupe aujourd'hui?

Tribunal de Commerce.

Mardi dernier, une cause importante pour la classe ouvrière, celle du sieur Berger contre la faillite Colin, a été appelée au tribunal de commerce et renvoyée au 16 de ce mois.

Les lecteurs se souviennent que Berger fit assigner le sieur Colin pour l'audience du 18 avril dernier (Voyez *l'Echo*, n° 16, pag. 127, Conseil des prud'hommes), en paiement du montant de ses façons; Colin soutint n'avoir refusé de l'argent à Berger que par suite du refus de ce dernier de rendre les cartons, et s'engagea à payer à leur réception. — Berger répondit en déclarant n'avoir retenu les cartons qu'après avoir essuyé plusieurs refus de paiement, et pour obtenir plus vite ce qui lui était dû, il offrait encore de remettre ces cartons au greffe jusqu'à ce qu'il reçût son argent. — mais le conseil, ou pour mieux dire le sieur Goujon, sans consulter ses collègues, ordonna à Berger de rendre les cartons. Nous fîmes observer alors combien ce jugement était peu raisonnable. Nous avons reproduit cette observation dans un article inséré dans un de nos derniers numéros (V. *l'Echo*, n° 24, p. 194), c'est pourquoi nous n'y reviendrons pas.

Qu'est-il arrivé? ce que nous avons prévu. Berger, obligé de rendre ce qui lui servait de gage, n'a pas été payé; il est parvenu seulement, à grand-peine, à recevoir un à-compte. Le délai qu'il avait été forcé d'accorder venait d'écheoir, lorsque la maison Colin, sentant sa prochaine déconfiture, eut la pudeur de ne pas vouloir profiter davantage du bénéfice d'un jugement rendu, nous l'avons su depuis, dans l'ignorance du droit rigoureux des ouvriers, ignorance qui ne nous surprend pas de la part d'un homme qui a ressuscité au conseil des prud'hommes la doctrine de Fouquier-Tinville d'odieuse mémoire, sur le droit sacré de la défense. La maison Colin rendit donc à Berger le gage de sa créance, afin qu'il pût, le cas échéant, exercer utilement son privilège. Ce chef d'atelier se croyait à l'abri de toute recherche, lorsqu'une assignation au tribunal de commerce, donnée à la requête de MM. Clément Reyre, négociant, prud'homme démissionnaire, Dumont et Benjamin Roland, syndics de la faillite, est venue troubler sa sécurité. Nous devons espérer que le tribunal lui donnera gain de cause et réparera par-là

Perreur du conseil des prud'hommes. M^e Dubié, avocat, est chargé de la défense de Berger.

Nous avons remarqué, avec plaisir, que M^e AUGIER, avocat, a plaidé au commencement de la grande audience pour un sieur D..., sans être revêtu de la robe distinctive de sa profession. Nous signalons ce fait comme une amélioration. Tous les citoyens sont égaux; que signifient dès lors ces costumes dont s'affublent certaines corporations privilégiées. Depuis Molière les médecins n'en portent plus. Il est bien temps que le barreau suive cet exemple. Nous félicitons M^e Augier de l'avoir donné à ses confrères. Ceux-ci auront sans doute le bon esprit de le suivre, au moins au tribunal de commerce où aucune prescription légale ne vient enchaîner leur libre arbitre.

PRIX COURANS DES FAÇONS



<i>Damas.</i>		
Courans sans envers, 80 portées simples, réduction de 8 en 9.		1 f. 75 c.
Id. id. id. 100 id. id. id.		2 "
Id. id. id. de 80 à 100 portées doubles, réduction de 8 en 9.		2 50
Le même article, avec réduction d'un coup de plus par dizaine, se paie 25 c. de plus, et 50 c. de plus papier. de 8 en 11.		
<i>Damassade.</i>		
En 80 p. simples, réduction de 8 en 9.		1 53
Id. de 90 à 100 p. simples, id.	id.	1 70
Id. de 80 à 100 p. doubles, id.	id.	2 25
Le même article, avec réduction d'un coup de plus par dizaine, se paie 10 c. de plus, et 20 c. pap. de 8 en 11.		
<i>Satin.</i>		
2 lats de 80 à 90 p. simples, réduction de 8 en 9.		1 75
Id. 2 lats de 100 p. simples, id. id.		2 "
Le même article, avec un coup de réduction de plus par dizaine, se paie 25 c. de plus, et 50 c. pap. de 8 en 11.		
<i>Levantine.</i>		
De 40 portées doubles et simples.	Fr. c.	" 90
De 45 p. id. id.		1 "
De 50 p. id. id.		1 10
<i>Serge.</i>		
De 40 à 45 p. simples.		" 85
De 40 à 45 p. doubles.		1 "
<i>Drap de soie.</i>		
De 50 p. simples.		1 20.
De 50 p. doubles.		1 50
De 60 p. doubles.		1 75
<i>Reps.</i>		
De 45 p. doubles et simples.		1 75
<i>Satins pour l'apprêt.</i>		
De 40 à 50 p. 1 bout.		60
De 50 à 60 p. id.		" 65
De 60 à 70 p. id.		" 70
De 70 à 80 p. id.		" 80
De 80 à 90 p. id.		" 90
De 90 à 100 p. id.		1 "
De 100 à 110 p. id.		1 20
<i>Satins pour la main.</i>		
De 100 p. simples.		1 60
De 110 p. simples.		1 70
<i>Satins doubles.</i>		
De 70 p.		1 50
De 80 p.		1 40
De 90 p.		1 50
De 100 p.		1 60
De 110 p.		1 75
De 120 p.		2 "

Bien entendu que 10 portées de plus augmentent de 10 c.

Marceline.

De 28 à 55 p.		" 80
<i>Gros de Naples simples.</i>		
De 30 à 55 p. 1 ou 2 bouts.		" 60
De 30 à 55 p. 3 b.		" 65
De 35 à 40 p. 1 ou 2 b.		" 65
De 35 à 40 p. 3 b.		" 70
De 40 à 45 p. 2 ou 3 b.		" 75
De 45 à 50 p. 3 b.		" 80
De 50 à 60 p. 3 ou 5 b.		" 90
<i>Gros de Naples doubles.</i>		
De 35 à 40 p. 2 bouts.		" 70
De 35 à 40 p. 3 b.		" 75
De 40 à 45 p. 2 et 3 b.		" 80
De 40 à 45 p. 3 et 4 b.		" 85
De 45 à 50 p. 4 et 6 b.		1 "
De 50 à 55 p. 4 à 6 b.		1 20
<i>Gros de Naples triples.</i>		
De 40 à 45 p. de 4 à 6 b.		1 25
De 45 à 50 p. de 4 à 6 b.		1 40
<i>Gros de Naples 7 12.</i>		
De 55 à 60 p. doubles de 3 à 4 b.		1 20
<i>Gros de Naples 5 4 doubles.</i>		
De 60 à 70 p. de 2 à 3 b.		1 40
De 70 à 85 p. de 2 à 3 b.		1 50
Pour ombrelles.		" 80
Pour parapluie 7 12.		" 70
Pour parapluie 5 8		1 f.

Au Rédacteur.

Monsieur,

A la séance de jeudi dernier, je me suis présenté par-devant le conseil des prud'hommes; étant très indisposé je croyais avoir la faculté de faire lire ma défense par un assistant; ce qui m'a été refusé à la grande surprise de l'auditoire. Le président a remis mon mémoire au greffier qui, après en avoir lu une demi-page, a été interrompu par M. le président seul, qui, sans consulter les autres membres, déclara que je m'écartais de la question, et force a été à moi de m'expliquer tant bien que mal.

Je vous prie d'insérer ma défense dans votre prochain numéro. Le public jugera si je me suis écarté de la question.

J'ai l'honneur, etc. PÉRONET, chef d'atelier.

Note du Rédacteur. — Nous insérerons dans notre prochain numéro la défense que le sieur Perronet a été empêché arbitrairement de faire entendre devant le conseil.

Au Même.

Lyon, 5 juillet 1853.

Monsieur,

Je suis ouvrier dans un atelier de sept métiers de schals fond satin; quatre de ces métiers travaillant pour MM. Mathevon et Bouslard, sont payés 90 c. le mille; les trois autres, travaillant pour MM. Cimer et Fatin, ne sont payés que 70 c., même ouvrage. Vous sentez qu'une si grande différence de prix ne peut exister surtout dans le même atelier.

Des demandes pour payer au cours ont été faites à MM. les négociants qui traitent cet article. MM. St-Olive, Ricard et Monuet ont consenti à payer le prix de M. Mathevon; mais MM. Besset et Bouchard, Cimer et Fatin, et Rave, successeur de M. Germain, s'y sont constamment refusés.

Quel moyen reste-t-il à des ouvriers pour ramener à la raison des hommes placés au-dessus d'eux par leur position sociale et leur fortune, mais qu'aveuglent l'égoïsme et la cupidité?

Recevez, etc.

F. TRILLAT, compagnon ferrandier.

Au Même.

Lyon, le 16 juin 1853.

Monsieur,

Vous avez promis de visiter de temps en temps les justices de paix et de rendre compte des affaires qui pourront intéresser la classe ou-

rière, vous rendrez un véritable service à cette classe. Le droit de libre défense y est bien admis, mais il est en quelque sorte tombé en désuétude par suite des entraves que MM. les juges de paix y ont apportées. Il en résulte que les hommes ignorans, et dès-lors timides, sont à peine écoutés, quelquefois pas du tout. Pour preuve je vous citerai ce qui vient de m'arriver à la justice de paix du 4^e arrondissement. Les héritiers du nommé *Buyet*, ont trouvé dans les papiers de leur auteur, qui se livrait, il paraît, au piquage d'once, une note qui remonte à environ trois ans, et de laquelle il résulte qu'un nommé *Gray* lui devait 127 fr. pour vente de soie. Ils s'adressent à moi, mais comme je ne dois rien au sieur *Buyet*, n'ayant jamais rien acheté de lui, je refuse; alors ils me font citer devant M. le juge de paix et réduisent leur demande à 100 fr. pour avoir jugement de suite. Je ne crois pas que des créanciers sérieux perdaient ainsi 27 fr. sans raison; il faut avoir diablement envie d'être jugé par M. le juge de paix du 4^e arrondissement. Ils voulaient un jugement, ils n'ont pas manqué leur coup. Je me présente, l'huissier lit la citation, et, sans me faire aucune question, M. le juge de paix se met à écrire, je lui demande si je suis utile puisqu'il ne me dit rien; il me répond: Restez-là. Au bout de quelques minutes il lit un jugement par lequel je suis condamné. Mais je vais en interjeter appel, je pense que le tribunal ne fera pas de même et voudra bien m'entendre ou au moins l'avocat qui présentera ma défense, laquelle est bien simple: JE NE DOIS RIEN.

Agréés, etc.

GRET.

Note du rédacteur. — Sans vouloir entrer le détail de l'affaire du sieur *Gret*, que nous ne connaissons pas, et sans certifier la vérité du fait qu'il avance, dont nous n'avons pas été témoins, nous dirons que s'il était vrai, M. *Desvignes* aurait manqué à son devoir. Nous savons bien que ce magistrat est généralement accusé de rudesse et d'une fierté déplacée dans l'exercice de ses fonctions; mais nous avons cependant peine à croire qu'il se soit oublié au point de ne pas même interroger le sieur *Gret*. Les juges, comme hommes peuvent avoir des préventions (préventions qui, dans des esprits étroits, deviennent des inimitiés), mais lorsqu'ils montent sur leur siège il doivent les oublier, ou, si elles sont trop fortes, se récuser. C'est en ce sens que l'institution des assesseurs présentait un grand avantage aux parties. La libre défense en était un non moins grand; mais plusieurs juges de paix (notamment M. *Desvignes*), ont tout fait pour l'entraver et dégoûter les légistes qui seuls pouvaient s'y livrer avec fruit pour les parties et pour eux-mêmes. Dès-lors les justiciables sont restés livrés sans défense à l'arbitraire, aux caprices, et leur ignorance de la loi leur a souvent été fatale. Par exemple le sieur *Gret*, s'il eût été assisté d'un homme d'affaires, et que sa version soit exacte, il aurait invoqué l'article 2272 du code civil, et il aurait été renvoyé d'instance. Maintenant il lui faudra subir un deuxième degré de juridiction, supporter des nouveaux frais, l'avanie d'une exécution provisoire, et s'il gagne son procès, et que sa partie adverse ne soit pas solvable, quelle perte n'éprouvera-t-il pas?

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

(PRÉSIDÉ PAR M. RIBOUD.)

Audience du 4 juillet 1833.

Un accident survenu à l'imprimerie nous force de renvoyer au N^o prochain le détail de la séance de ce jour. La cause la plus importante a été celle de *Peronet* contre *Cinier* et *Fatin*; elle a été renvoyée à huitaine pour la prononciation du jugement. Il s'agit, dans cette cause, d'une différence de 25 c. par mille entre les prix de la maison *Cinier-Fatin* et ceux des autres maisons. Nous avons vaguement entendu parler de moyens coercitifs que les compagnons et les chefs d'atelier voulaient employer pour forcer cette maison et quelques autres à augmenter leurs prix. A compter de demain les métiers seraient, dit-on, arrêtés.

NOUVELLE ORGANISATION DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Par une ordonnance royale, le conseil des prud'hommes vient de changer son organisation. Vendredi dernier, à une heure, le conseil, convoqué extraordinairement par son président, a reçu connaissance de cette ordonnance qui restreint de moitié le nombre des membres de la section de la fabrique des étoffes de soie. On a de suite et sans désespérer (cela pressait), procédé au tirage au sort des membres qui, de titulaires, sont devenus suppléans. — Le sort a décidé que MM. *Martinson*, *Milleron*, *Dumas* et *Bourdon* restaient titulaires, et que MM. *Labory*, *Charnier*, *Perret* et *Veyrat* seront leurs suppléans. Les négocians n'étant pas au complet, M. *Brisson* est seul suppléant. Les trois autres sont à nommer.

Cette ordonnance, loin de régulariser le conseil, établit une différence entre ses membres qui n'est pas soutenable. Elle est généralement regardée comme un commencement des réactions que l'on se propose de faire. L'on pense, peut-être avec raison, que cette modification du conseil a été proposée au ministère par deux prud'hommes négocians. Ces Messieurs veulent, à n'en pas douter, reculer jusqu'au huis-clos et à l'ancien mode d'élection.

Ce sujet est trop grave pour que nous n'y revenions pas; le temps et l'espace manquent aujourd'hui pour le traiter convenablement.

SOUSCRIPTION

En faveur des victimes de novembre 1831.

Collecte faite le dimanche 30 juin au Mont-Parnasse.	9 f. 30 c.
Collecte faite le même jour au Vaisseau.	27 95

Total 57 25

Cette somme, versée entre les mains du trésorier de la souscription mensuelle, a été immédiatement distribuée.

EXTRAIT DU NOUVEAU TARIF DES DOUANES.

(Du 29 juin 1833.)

SOIES.

<i>A l'importation</i> : Soies grèges, y compris les dupions,	
par kil.	« 05 c.
Moulinées.	« 10
<i>A l'exportation</i> : Soies grèges	3 f. «
Moulinées.	2 «
Teintes pour la fabrication des étoffes. 6	«

Littérature.

LE SALON.

Suite (Voy. l'ECHO, n^o 26, p. 213.)

L'artiste, par la peinture, la musique, le drame, la sculpture, enseigne aux hommes le but qu'ils doivent se proposer d'atteindre; il est l'éducateur de la société. L'artiste, saisi d'une pensée, la traduit à sa manière et la fait comprendre sous la forme qui convient à sa nature. Le poète chante le courage, le peintre le personnifie en quelque sorte dans un trait d'histoire, dans un ou plusieurs hommes qu'il propose à l'admiration de tous. C'est ce qu'a fait M. *Guérin* dans son tableau de la *Peste de Marseille*. Il y a de la grandeur dans le jeune chevalier *Rose* saisissant le cadavre livide d'un pestiféré, et déterminant par son exemple les forcés à l'imiter et à donner la sépulture à ces corps gisans hideux sur la terre, et d'où s'exhalent des poisons mortels. Il y a encore de la grandeur dans le tableau du *Passage des Alpes*, peint par M. *Féron*: ces guerriers, conduits par *Annibal*, sont

beaux à voir triomphant des dangers combinés de la guerre, des éléments et des accidents du terrain. Mais si l'on admire l'audace du soldat bravant les fatigues et le péril, pour acquérir de la gloire, combien n'est pas plus admirable l'énergie de celui qui, par amour de l'humanité, s'expose à des dangers d'autant plus grands, que le courage physique ne peut rien contre eux, et qu'une auréole de gloire vient rarement le couronner ? A cause de cela seulement je préfère la *Peste de Marseille au Passage des Alpes*.

Voulez-vous voir le peuple tel qu'il est, quand il exerce sa souveraineté ? examinez dans la grande galerie cet autre tableau de M. Féron, c'est le *Vénitien Pisani* ; il sort d'un cachot aux acclamations de la multitude, et va commander des armées. La foule, qui l'aime, pleine de confiance en lui, se presse sur les pas des hommes qui le portent. Un artisan est sur le premier plan, sa figure exprime à la fois la joie naïve de l'enfance, et la fierté orgueilleuse de l'homme du peuple. Combien j'ai vu de visages pareils à celui-là durant le mois de Juillet, et combien j'en rencontre peu maintenant ! C'est alors qu'il était radieux d'espérances....

J'ai dit dans mon dernier article que le salon était tant soit peu mesquin. Je l'ai revisité depuis et j'ai un peu changé d'avis ; les grandes compositions n'y dominent pas, on doit au moins reconnaître qu'il y a beaucoup de jolies choses. Le salon est plus populaire qu'il ne l'a jamais été, et il ne faut pas s'en plaindre. Les arts, s'ils n'ont pas pour but d'instruire et d'amuser la classe la plus pauvre et la plus nombreuse, sont véritablement sans utilité. Le salon serait beaucoup mieux si les juges du mérite des compositions avaient eu assez de goût ou de fermeté pour en écarter tout ce qui n'était pas digne d'être offert aux regards du public. Ceci soit dit en passant, et je continue mon examen.

Le peuple, c'est tout, suivant moi, et j'aime qu'on ne l'oublie pas. Eh bien ! il a trouvé des hommes et des femmes dans les artistes qui ont compris ses joies, ses peines, ses douleurs, ses plaisirs, ses besoins, ses espérances, ses devoirs et ses droits.

Rien n'est si commun aujourd'hui que de voir les gens comme il faut nier la misère des travailleurs. C'est un moyen fort simple de se dispenser d'y remédier. Il serait difficile de déterminer l'opinion fashionable à quitter ses douces habitudes pour aller se convaincre par ses yeux qu'il y a de la douleur sur les grabats du pauvre ; mais en passant dans les salles du Musée, il ne pourra s'empêcher de voir ce *vieillard assis près d'un cadavre*, c'est celui de sa femme, victime du choléra : lui-même ressent déjà les premiers symptômes du mal, et les jeunes enfants qui l'entourent, bientôt vont être orphelins. Le plus affreux dénuement règne dans cet asile de la maladie et de la mort, et j'ai vu plus d'une face rubiconde s'en détourner avec dégoût. Alors j'ai compris qu'il était plus simple de nier un mal que de tenter de le guérir. Les insensés ! ils ont beau fermer les yeux, leur aveuglement volontaire ne détruira pas l'existence du soleil.

(La suite à un prochain numéro.)

Daniel le Lapidaire.

Tous les organes de la presse, sans distinction, ont payé à *Daniel le Lapidaire*, contes de l'atelier, par Michel Masson, le tribut d'éloges que cet ouvrage mérite. Le public a confirmé les suffrages de ses représentants, et la 3^e édition voit le jour, ce qui est bien, quoi qu'on dise, un signe non équivoque de la faveur populaire.

Nous avons sous les yeux le tome premier de *Daniel le Lapidaire*, et nous nous rangeons avec plaisir à l'avis de nos confrères de la capitale. Trois nouvelles ou contes composent ce volume : *La femme du réfractaire*, *une Mère*, et *la Complainte*. Nous ne pourrions en donner qu'une idée très incomplète ; nous engageons les lecteurs à les lire eux-mêmes, ils y trouveront une lecture attachante et morale, telle que la demandent les progrès de l'esprit humain et l'état actuel de la société.

(Voy. les Annonces.)

Le Voleur,

JOURNAL LITTÉRAIRE DE PARIS,

Le plus ancien recueil de ce genre, donne chaque mois à ses abonnés, sans augmentation de prix, deux charmantes gravures de modes,

également coloriées. C'est un nouvel attrait ajouté à son cadre déjà si riche et si varié. Le *Voleur* paraît tous les cinq jours. Chaque numéro, imprimé sur papier velin, contient la valeur d'un volume in-8^o ordinaire. Prix, pour trois mois, 13 fr.

De l'impôt sur le sel.

La contribution foncière s'élève aujourd'hui à 245 millions ; l'impôt sur le sel rapporte net à l'état 49 millions. C'est juste le cinquième de la contribution foncière.

Augmentez d'un cinquième cette contribution et supprimez l'impôt du sel, et le pauvre et le petit propriétaire, c'est-à-dire ceux qui supportent particulièrement aujourd'hui la taxe sur le sel, seront favorisés par cette mesure, la grande propriété seule y trouvera une légère augmentation d'impôts. Cette augmentation ne sera pas encore ce qu'elle devrait être comparativement aux avantages qui sont exclusivement réservés, par nos lois, aux citoyens les plus imposés.

Il est facile de démontrer que les petits propriétaires ont un intérêt évident à cette conversion de l'impôt du sel en une augmentation de l'impôt foncier.

Il y a en France environ 6 millions de chefs de famille ou de propriétaires ; le produit brut de l'impôt du sel est de 60 millions de f., ou 10 f. pour taxe moyenne de chaque chef de famille.

Or, de ces 6 millions de chefs de famille, Huit dixièmes paient de taxe foncière 20 f. ou moins que 20 f.

Un dixième paie de 20 f. à 50 f.

Un dixième paie 50 f. et au-dessus.

Il résulterait donc bien évidemment de cette augmentation d'un cinquième sur la taxe foncière, en remplacement de celle sur le sel !

1^o Que le prolétaire ne paierait rien ;

2^o Que les huit dixièmes des propriétaires paieraient moins de 4 f. au lieu de 10.

3^o Que le plus imposé du neuvième dixième des propriétaires ne serait augmenté que de 10 f., ce qui est probablement moins que ce qu'il paie pour la taxe du sel ;

4^o Que le dernier dixième des propriétaires, composé des plus imposés, paierait lui seul plus que la moyenne.

Celui qui paie 220 f. en paierait 240 ; celui qui est imposé à 500 f. serait augmenté de 100, ainsi de suite ; et en définitive, il n'y aurait parmi les propriétaires que la dixième partie (celle des plus riches) qui paierait plus qu'elle ne paie aujourd'hui. Mais ne serait-ce pas justice ? Nous le demandons aux hommes de bonne foi, aux hommes chez qui l'égoïsme n'a pas éteint tout sentiment d'humanité ; nous le demandons à ceux des membres de la chambre des députés qui, lorsqu'on parle de remplacer la taxe du sel par une addition à l'impôt foncier, crient à l'injustice et prétendent qu'on veut écraser la petite propriété pour laquelle ils affectent alors un intérêt d'autant plus surprenant qu'on ne le retrouve plus lorsqu'il s'agit d'autres questions plus importantes et surtout plus positives ?

Nous devons, au surplus, faire remarquer que nous avons fait nos calculs dans l'hypothèse, d'ailleurs très simple, d'une taxe moyenne de 10 f. Mais on nous accordera sans doute que la taxe du pauvre qui vit de salaires, que la taxe du fermier et du petit propriétaire qui emploient le sel pour la nourriture de leurs bestiaux, sont aujourd'hui bien supérieures à la taxe moyenne ; nous ne serions pas au-dessus de la vérité en la portant

13 fr., et dans ce cas nos raisonnemens auraient été bien plus concluans, puisqu'il en serait résulté que la cote foncière de 65 f. n'aurait rien perdu au remplacement de la taxe du sel par une addition du cinquième à l'impôt territorial, et que toutes les cotes inférieures y auraient gagné.

V. R.

Coups de navette.

.. Une souscription est ouverte au bureau de l'*Echo* pour acheter un drapeau tricolore à l'effet de remplacer les lambeaux qui sont sur le palais St-Pierre.

.. Le conseil des prud'hommes est mieux partagé que la cour d'assises; il possède le buste du monarque citoyen que la *Glaneuse* adore.

.. Expédition authentique de la SENTENCE CHARIVARIQUE prononcée par les trois hommes d'état qui rédigent la partie si savamment politique du charivari, vient d'être transmise au bureau de l'*Echo*. Tous les journaux patriotes en ont reçu une semblable.

.. Par cette sentence MM. FULCHIRON et JARS ont été condamnés à l'unanimité, et MM. DEGAS-MONTBEL et PRUNELLE, à la majorité de deux voix contre une au charivari compliqué, universel et perpétuel. M. CARRICHON n'a été condamné qu'au chaudron, à la casserole, à la marmite, à la léchefrite, au cornet à bouquin, à la scie, à la lime, à la crecelle, à la clé forcée, au fifre, à la guitare et à l'épître Viennet, de 5 heures du soir à trois heures du matin seulement.

.. Le portrait de M. Prunelle vient d'être envoyé à toutes les municipalités de France. Il est très ressemblant.

.. La garde nationale de Lyon, voyant qu'on oubliait de la convoquer, a commencé depuis peu à se convoquer elle-même. Rien de tel que de faire ses affaires soi-même.

.. Le mois de juillet est ordinairement très chaud.

AVIS.

Le préfet du Rhône prévient de nouveau les aspirans au titre d'officiers de santé, pharmacien, herboriste ou sage-femme, dont l'intention serait d'être admis, cette année, à l'examen du jury médical, qu'ils doivent se faire inscrire, sans délai, sur le registre ouvert à cet effet, à la préfecture, division de la police.

M. le président du jury réclame la liste des candidats, afin de décider si le jury se réunira à Lyon, et pour déterminer l'époque de la session, si elle a lieu.

Au moment de l'inscription, chaque aspirant doit déposer un extrait de son acte de naissance, un certificat d'études et un certificat de bonnes vie et mœurs.

Les candidats en pharmacie qui n'auraient pas 25 ans accomplis, devront se pourvoir d'une dispense d'âge.

ERRATUM DU DERNIER N°.

Dans un passage de l'article sur la doctrine *Fourrier*, inséré dans notre dernier N°, la pensée de l'auteur a été totalement changée par une erreur d'impression qui a donné lieu à l'addition de ces mots : « délivrée de cette raison morale et philosophique » placés à la 21^{me} ligne de la 2^{me} colonne, page 214. — Ce membre de phrase doit être supprimé.

AVIS DIVERS.

(221) A vendre, un batant 6¼ pour lancé, un 5¼ et un en 4¼, 5 tampons 5¼ et rabats élastiques, rouleaux en 62 percées, navettes pour lancé. S'adresser à M. Charpenet, rue de Cuire, n. 55.

(237) A vendre, deux métiers pour maître, homme ou femme, Grande-Côte, n. 21, au 5^e, chez M. Boisson.

(258) PAR NOUVEAU PROCÉDÉ

JACQUET-ROSSILLON, fabricant de fers en cuivre pour velours, prévient MM. les fabricans de velours qu'il vient de diminuer le prix de ces fers qui sont actuellement à 50 c. la paire, ou 5 fr. la masse, soit carrés, ciselés et à l'adresse, largeur 11¼ et 1½ anse; il tient aussi un assortiment complet pour frise et duvet de cigne.

Il demeure rue de Condé, n. 2, au rez-de-chaussée, aux Brotteaux, à Lyon.

(227) On offre de l'ouvrage pour des métiers 5 chemins 1½ anse, dix chemins en 4¼, et autres pour étoffes riches à gilets. S'adresser au bureau.

(228) A vendre, belle canne pour velours. S'adresser quai Bourg-Neuf, n. 114, au 5^e.

(219) A vendre, un atelier composé de 5 métiers, tous travaillant en 5¼ et 6¼ au quart, suite d'ouvrage, ustensiles et mobilier. S'adresser au bureau du journal.

(222) A vendre, mécaniques à dévider, de 14 guindres. S'adresser chez M. Laricel, rue Petit-Soulier, n. 41.

(193) A vendre, une mécanique en 900, régulateurs de première force, rouleau 5¼, planches d'arcades, 5¼, 6¼, et caisse pour cartons; le tout en très-bon état, ayant peu travaillé. S'adresser au bureau.

(256) A vendre, un corps de 12 chemins tout passé, tout empouté et tout remis. S'adresser à M. Rave, quai Pierre-Scize, n° 75, au 3^e.

(229) LE RÉPUBLICAIN.

Journal d'observation des sciences sociales et revue politique.

Ce journal, rédigé par M. J. J. Fazy, se recommande à tous les citoyens amis de leur pays, par une série d'articles du plus grand intérêt. Presque tous les journaux ont reproduit le *Pauvre diable industriel*, conte philosophique et économique, inséré dans le 1^{er} numéro. Nous l'offrirons un jour à nos lecteurs.

Ce journal paraît tous les mois, 52 pag. in-4°. Deux numéros ont déjà paru.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Faubourg-Montmartre, n. 6, Cité Bergère, la grille à droite en entrant; et chez Mic, imprimeur, rue Joquelet, n. 9; dans les départemens, chez les libraires, les directeurs de postes et les bureaux des diligences Laffitte et Gaillard.

Prix : pour les départemens, 8 fr. 50 c. par an.

NOTA. Les personnes qui procurent douze souscriptions auront droit à un treizième exemplaire gratis.

LE POLONAIS,

JOURNAL DES INTÉRÊTS DE LA POLOGNE.

Ce journal sera publié sous les auspices de MM. Arago, Bachelu, Raymond, Bérenger, Ch. Comte, Cormenin, Corcelles, Coulmann, Dessix, Grammont, Grouchy, Jouffroy, N. Kœchlin, Lafayette, Georges Lafayette, Laffitte, Lanjuinais, Las Cases, Montalembert, Odilon-Barrot, duc de Plaisance, de Sade, Subervic, Victor de Tracy et duc de Valmy.

Le premier numéro paraîtra le 13 juillet prochain, et ainsi de mois en mois, par livraison de 4 feuilles in-8°.

Prix : 6 fr. pour 6 mois, 10 fr. pour l'année.

On s'abonne à Paris, rue Vivienne, n. 12.

(234) DANIEL LE LAPIDAIRE.

Contes de l'atelier, par Michel Masson, 4 vol. in-8°, 5^e édition.

A Paris, chez Levasseur, rue de Choiseul, n. 9; à Lyon, chez les libraires Bohaire, Babeuf.

BERGER, GÉRANT.